

Procédures d'assemblée générale annuelle virtuelle

ARTICLE 1 – LE DROIT DE PAROLE

- a) Un employé effectuera la gestion et le suivi des droits de parole des producteurs et agira à titre de modérateur.
- b) Lorsqu'un membre ou toute autre personne ayant le droit de parole dans une assemblée désire participer au débat, il doit le mentionner au modérateur en utilisant de façon prioritaire la messagerie (chat), en cliquant sur l'option « lever la main » ou en demandant un droit de parole verbalement en activant son micro. Cette dernière option ne doit être utilisée qu'en dernier recours pour le bon déroulement de l'assemblée.
Toute autre personne participant par téléphone doivent demander verbalement le droit de parole.
- c) Si plus d'une personne demande la parole en même temps, le modérateur établit l'ordre de priorité. Une personne ayant la parole ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

ARTICLE 2 – LES PROPOSITIONS

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un membre et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un membre désire faire une proposition, il demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.
- c) Une fois soumise à l'assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci, et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.

ARTICLE 3 – LE DÉBAT

- a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- b) Le temps maximum alloué à chaque participant au débat est de cinq (5) minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, un membre qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre.
- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.

- d) Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots. L'amendement ne doit pas être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.
- e) Le président peut, avec le consentement de l'assemblée, référer au Syndicat ou aux Producteurs de bovins du Québec un amendement trop technique ou pour lequel l'assemblée ne possède pas suffisamment d'information pour se prononcer.
- f) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé.
- g) On prend le vote de façon électronique en commençant par le sous-amendement. S'il n'y a pas d'autres sous-amendements proposés, on vote sur l'amendement. S'il n'y a pas de nouveaux amendements, on vote sur la proposition principale.
- h) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

ARTICLE 4 – LE VOTE

- a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par l'assemblée, toute discussion cesse et on procède au vote électronique.
- b) Un membre peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix si l'assemblée est d'accord. Toute discussion cesse alors et on procède au vote électronique.
- d) Le président n'a droit de vote qu'au cas de partage égal des voix. Dans ce dernier cas, le président peut aussi, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.
- e) Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 5 – LA QUESTION DE PRIVILÈGE ET LE POINT D'ORDRE

- a) Si un membre croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège.
- b) Si un membre croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure n'a pas été respectée, il est justifié de soulever un point d'ordre.
- c) La question de privilège et le point d'ordre sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un orateur, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.
- d) La question de privilège et le point d'ordre n'ont pas besoin d'être appuyés et doivent être spécifiés clairement dans la messagerie (chat) ou verbalement si le participant ne peut procéder autrement, et ce, de manière précise. Le modérateur en informe sans délai le président, qui en dispose sans débat.